

Le plus ancien règlement connu de la Bibliothèque de Genève (1702)

Autor(en): **Gardy, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **9 (1931)**

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-727541>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



LE PLUS ANCIEN RÈGLEMENT CONNU
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
(1702)

Fréd. GARDY.



DES sa fondation et jusqu'à la fin du XVII^e siècle, c'est-à-dire pendant près de cent cinquante ans, la Bibliothèque du Collège et de l'Académie de Genève n'eut qu'une existence précaire et misérable. La difficulté des temps et le manque de ressources en furent les principales causes. Il semble même que, pendant toute cette période, on n'ait pas songé à la pourvoir d'un statut — du moins n'en avons-nous pas trouvé trace jusqu'à présent dans ses archives — et qu'on l'ait laissée se développer au gré de la bonne volonté — inopérante et inefficace — de ceux qui en avaient la charge et qui cumulaient les fonctions de bibliothécaire avec celles de « principal » du Collège.

Ce n'est qu'au début du XVIII^e siècle, lors de sa réorganisation complète sous l'impulsion du syndic Jean-Robert Chouet et de Jean-Alphonse Turretini, recteur de l'Académie, qu'on la dota d'un règlement en bonne et due forme, en même temps qu'on lui octroyait des locaux plus vastes, dans le même bâtiment du Collège de Saint-Antoine qu'elle occupait depuis sa fondation.

Ce règlement est assez remarquable, pour cette époque, pour qu'il y ait quelque intérêt à le reproduire. Il marque une étape significative dans la vie de la Bibliothèque, en ce qu'il l'a soustraite à l'autorité exclusive de la Compagnie des pasteurs pour y faire pénétrer l'élément laïque et les représentants de l'Etat. Il contient en germe tout le développement ultérieur de la Bibliothèque et constitue le point de départ d'un renouveau réjouissant, qui justifia pleinement les vues larges de ses promoteurs.

M. Ch. Borgeaud, dans sa lumineuse *Histoire de l'Université de Genève*¹, a raconté dans quelles circonstances fut établi le nouveau règlement et comment la réorganisation de la Bibliothèque fut un épisode de la lutte menée par le pouvoir civil contre le pouvoir de l'Eglise, pour enlever à cette dernière la direction supérieure du Collège et de l'Académie, qu'elle s'était réservée jusqu'alors.

* * *

C'est le 7 août 1702 que l'ancien syndic Jean-Robert Chouet, alors seigneur scholarque², et quelques-uns de ses collègues proposèrent au Conseil l'établissement d'un nouveau statut pour la Bibliothèque :

« M. le premier syndic a rapporté que plusieurs désirans que l'on fit de nouveaux réglemens pour la direction de la Bibliothèque, mise à présent en bon état, il étoit à propos de prendre des précautions pour cet établissement et que chacun contribue à son augmentation. M. l'ancien syndic Chouet a ajouté que l'on pourroit examiner les réglemens de Zurich et de Berne, que l'on estimoit être fort bons, et enfin que l'on pourroit établir deux directeurs de la Bibliothèque de céans et autant des Deux Cents, dont l'un seroit avocat et l'autre médecin, outre ceux qui sont établis par la V[énération] C[ompagnie]. Dont opiné, il a été dit que Mess^{rs} les Scholarques examinent avec les spectables Professeurs les susdits réglemens et la proposition faite par le dit noble Chouet et rapportent³. »

La Vénération Compagnie des Pasteurs tenta de parer le coup qui la menaçait. Le 26 août, ses délégués se présentèrent au Conseil pour lui exposer que, tout en reconnaissant au Conseil le droit de décider de cette affaire sans la consulter, « elle estimoit qu'il n'y avoit pas lieu de faire ce changement, que la plupart des autres bibliothèques n'étoient pas régies d'une autre manière, et qu'elle prioit le Conseil de laisser les choses dans l'état où elles sont à présent sous la direction de Mess^{rs} les Scholarques⁴ ».

Le Conseil ne se laissa pas arrêter par cette faible résistance et, deux jours après, décidait de donner suite à la proposition de Chouet :

« Le Conseil délibérant sur la proposition faite ci-devant le 7 de ce mois d'établir plusieurs Bibliothécaires et sur la remontrance faite samedi dernier par les députés de la V[énération] C[ompagnie], Mess^{rs} les Scholarques ayant aussi fait leur rapport et représenté les réglemens de Berne et de Bâle, avec un projet de règlement pour cette

¹ *L'Académie de Calvin*, I, p. 480 ss.

² Les scholarques, institués déjà au XVI^e siècle, étaient les mandataires du Conseil auprès de l'autorité scolaire (ecclésiastique). Cf. *ibid.*, p. 150.

³ Reg. du Conseil, 7 août 1702 (Arch. d'Etat de Genève).

⁴ *Ibid.*, 26 août 1702.

Bibliothèque dressé par Mr l'ancien Syndic Chouet, il a été dit qu'on approuve la susdite proposition, et que Mess^{rs} les Scholarkes examinent avec les spectables Professeurs les réglemens pour être rapportés céans conformément à la précédente délibération ¹. »

Le 25 septembre, le Conseil procédait à l'examen du nouveau règlement et lui accordait son approbation. Et pour montrer l'importance qu'on y attachait, le Secrétaire le couchait tout au long dans le registre du Conseil.

Dès le 29 septembre, le Conseil désignait les deux directeurs qui devaient être choisis parmi les membres du Conseil des Deux-Cents, d'après l'art. 1^{er} du règlement; les élus furent Jacob de Normandie, docteur en droit, et Daniel Le Clerc, docteur en médecine.

De son côté, la Vénérable Compagnie, après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil, procédait à la nomination des trois représentants qui lui étaient attribués dans la direction de la Bibliothèque et désignait en première ligne son doyen, le professeur Louis Tronchin, puis, comme bibliothécaires, le ministre Vincent Minutoli, qui remplissait cette fonction déjà précédemment, et le ministre Jean Sartoris. Le 30 septembre déjà, elle communiquait sa décision au Conseil, qui l'approuvait. En même temps, ses délégués proposaient quelques modifications de détail au nouveau règlement :

« Ils [les délégués de la Compagnie] ont requis encore qu'il plaise au Conseil, en éclaircissement de l'article 14 du règlement, de laisser les manuscrits sous une clé seulement ², et de renvoyer à l'assemblée des directeurs tant pour cet article que pour quelques autres qu'il est nécessaire d'ajouter au règlement, et notamment pour ce qui concerne les médailles, dont le règlement ne dit rien... ³ »

Le Conseil, satisfait d'avoir manifesté sa volonté sur la question de principe, se montra conciliant sur l'exécution et se rangea à l'avis de la Compagnie. Après avoir approuvé les choix faits par celle-ci, il déclare « qu'il suffit que les manuscrits soient sous la clé d'un seul bibliothécaire, renvoyant à l'assemblée des directeurs pour examiner les articles qu'il est nécessaire d'ajouter audit règlement, tant pour les médailles que pour d'autres choses et rapporter ».

Les choses continuaient à marcher rondement. Le 2 octobre, les nouveaux directeurs prêtaient serment devant le Conseil, sauf l'un d'entre eux, Jacob de Normandie, qui remplit cette formalité deux jours après.

¹ Reg. du Conseil, 28 août 1702.

² L'article 14 du règlement, dans sa rédaction primitive, telle qu'elle est inscrite dans le registre du Conseil, stipulait que « les manuscrits devront ... être gardés sous deux serrures différentes, dont les bibliothécaires auront les clés, de sorte que l'un ne puisse point ouvrir sans l'autre les armoires où ils seront réservés ».

³ Reg. du Conseil, 30 sept. 1702.

La Direction de la Bibliothèque se trouvait donc composée des trois scholarques, Jean-Jacques de la Rive, Michel Trembley et Jean-Robert Chouet, dont l'un devait toujours assister aux séances et les présidait, du Recteur de l'Académie, Jean-Alph. Turrettini, de Louis Tronchin, pasteur et professeur, de J. de Normandie et D. Le Clerc, et des deux bibliothécaires, V. Minutoli et J. Sartoris.

* * *

Ainsi constituée, la Direction se mit immédiatement à l'ouvrage et tint sa première séance le 10 octobre. Le procès-verbal de cette séance, qui revêtit quelque solennité et à laquelle assistèrent exceptionnellement les trois scholarques, ouvre le « Registre des Assemblées de Mess^{rs} les Directeurs de la Bibliothèque », conservé dans les archives de celle-ci. Le premier objet à l'ordre du jour fut « la lecture du Règlement fait pour le gouvernement de la Bibliothèque et approuvé par N.S. du Petit Conseil ». Mais les directeurs ne se bornèrent pas à une simple lecture; forts du mandat qui leur avait été donné par le Conseil le 30 septembre, ils en firent tout un commentaire et ils modifièrent la rédaction et l'ordre des articles. On décida en outre « qu'on fera à la tête du grand livre, où seront écrits les dons et les noms des bienfaiteurs, un petit narré de ce nouvel établissement, suivi du règlement traduit en latin ¹ ».

Dans le courant de l'année suivante, les directeurs font calligraphier en tête du « grand livre », par un maître écrivain, le préambule rédigé par le Recteur et le règlement. Ils entrent même dans les plus petits détails et décident, en ce qui concerne le règlement, « de ne pas mettre le français et le latin dans une même page en deux colonnes, mais tout d'une suite, en faisant précéder le latin » ².

Ce « grand livre » nous a été conservé; c'est un beau registre in-folio, très épais, relié en maroquin rouge avec filets et fleurons dorés, à tranches dorées. Il était destiné à l'inscription des dons reçus par la Bibliothèque et des noms des donateurs et, pendant une trentaine d'années, cette inscription fut faite régulièrement et avec soin. Mais avec le temps le zèle se relâcha et les inscriptions se firent peu à peu de façon intermittente pour s'arrêter définitivement en 1736, de sorte que la plus grande partie du registre est restée vierge. Les dons furent heureusement inscrits dans un autre cahier, de dimensions et d'apparence beaucoup plus modestes.

En tête de ce « grand livre », on trouve le préambule en latin rédigé par le Recteur et le règlement en latin et en français, calligraphiés par une main habile. Le texte de ce règlement présente de nombreuses variantes avec le texte primitif du registre du Conseil. Nous ne voyons nulle part que ce texte modifié ait été soumis

¹ Registre des assemblées..., 10 octobre 1702 (Archives de la Bibliothèque).

² *Ibid.*, 17 avril 1703.

à l'approbation du Conseil; mais comme les modifications ne portent guère que sur la rédaction et l'ordre des articles, il est probable que les scholarques en auront assumé la responsabilité.

La Direction ne tarda pas à constater qu'il serait utile d'imprimer ce règlement, trop long pour être copié à la main, et décida de le faire imprimer, séparément, en latin et en français, et d'en tirer cinq cents exemplaires de chaque sorte ¹. En avril 1704, le Recteur soumet à ses collègues « l'essai du placard imprimé du règlement de la Bibliothèque en latin, lequel a été approuvé, ne restant plus qu'à en tirer le nombre d'exemplaires dont on est convenu ² ». Il ne s'est retrouvé jusqu'ici aucun exemplaire de ce règlement en latin. Le seul texte que nous possédions est celui qui figure en tête du « grand livre ». En revanche, la Bibliothèque a conservé quatre exemplaires du texte français, qui dut être imprimé en même temps, trois sous forme de placard in-folio et un en quatre feuillets in-4^o. Ils ne portent ni date, ni nom d'imprimeur. Mais l'identité du texte avec celui qui est consigné en tête du « grand livre » et la nature des caractères typographiques ne permettent pas de douter qu'il s'agit bien, au moins pour les placards, de l'édition de 1704; l'édition in-4^o est probablement un peu postérieure.

Avant de reproduire, sans commentaires, ce règlement, il vaut la peine de relever le fait, mentionné à deux reprises dans les délibérations du Conseil relatées ci-dessus, que les auteurs se sont inspirés des règlements de Zurich et de Berne. Si on le compare en effet au premier règlement de la « Stadtbibliothek » de Zurich, qui date du XVII^e siècle, on constate des analogies évidentes ³, par exemple dans les articles concernant la composition du corps directeur, formé aussi de laïques et d'ecclésiastiques, la gestion financière, l'inscription des dons dans un registre spécial, l'obligation de se réunir une fois par mois, etc. Et lors de leur première séance, les directeurs genevois décideront de se réunir le premier mardi du mois, à l'instar des Zurichois. Quant au règlement de la Bibliothèque de la Ville de Berne, nous connaissons celui du 28 septembre 1698, qui contient surtout des prescriptions concernant l'usage de la Bibliothèque et le prêt des livres ⁴. On y retrouve aussi des dispositions qui ont pu inspirer les rédacteurs du règlement de Genève.

¹ Registre des assemblées..., 26 décembre 1703.

² *Ibid.*, 8 avril 1704.

³ Ce règlement, rédigé en latin et en allemand, a été reproduit par Sal. Vögelin dans sa *Geschichte der Wasserkirche und der Stadtbibliothek in Zürich* (Zurich, 1848, in-4^o), p. 57 ss.

⁴ Ce règlement a été reproduit par M. C. Benziger dans les *Blätter für bernische Geschichte...*, Jahrg. IX (1913), p. 177 ss.

RÈGLEMENT POUR LA DIRECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Du nombre des Directeurs de la Bibliothèque; de ceux qui seront dans cette direction et de leur charge.

I.

Il y aura sept Directeurs de la Bibliothèque; assavoir un de Messieurs les Scholarques; le Recteur de l'Académie; trois autres choisis d'entre les Spectables Pasteurs de la Ville, ou Professeurs, deux desquels seront Bibliothécaires; et deux Conseillers du Magnifique Conseil des Deux Cent, l'un Avocat et l'autre Médecin.

II.

Leur devoir en général sera d'avoir inspection sur tout ce qui pourra concerner la Bibliothèque, et de travailler de tout leur pouvoir à sa conservation, à son ornement et à son augmentation.

III.

Ils s'assembleront toutes les fois que le bien de la Bibliothèque l'exigera; mais ils devront tenir une assemblée régulièrement tous les mois, au jour, à l'heure, et dans le lieu dont on conviendra.

De l'élection des Directeurs et de leur serment.

IV.

Nos Seigneurs du Petit Conseil choisiront les Directeurs du Magnifique Conseil des Deux Cent, et rempliront les places qu'ils laisseront vacantes par la mort, ou autrement. La Vénérable Compagnie nommera aussi ceux qui seront pris de son Corps, et remplira leurs places quand elles seront vacantes. Sa nomination sera rapportée à N. S. du Petit Conseil pour être approuvée; et tous les Directeurs prêteront serment par devant eux de s'acquiescer fidèlement de leur Charge.

Du Devoir du Recteur.

V.

Le Recteur aura soin de retirer et de conserver tous les deniers appartenans à la Bibliothèque, ou destinez à son usage; et lors qu'il sera présenté au Conseil pour y être approuvé, il devra, outre le serment acoutumé qu'il prête pour la charge de Recteur, en faire un semblable à celui que prêtent tous ceux qui sont chargez des deniers publics.

VI.

Il ne délivrera aucun argent que sur un billet signé des Bibliothécaires et d'un autre Directeur, et il rendra ses comptes au bout de chaque année à l'Assemblée des Directeurs; et quand il sortira de charge, à Messieurs de la Chambre des Comptes.

Du nombre des Bibliothécaires, de leur Election, de leur Devoir particulier, et du lieu de leur demeure.

VII.

Les deux Bibliothécaires seront chargez des Livres et autres effets de la Bibliothèque, et en auront les clés. Ils seront pris d'entre les Pasteurs ou Professeurs, et élus par la Vénérable Compagnie, et leur élection rapportée à N. S. du Petit Conseil.

VIII.

Quand ils auront été approuvez par N. S. du Petit Conseil, ils se présenteront devant eux pour prêter serment de se conduire fidèlement dans leur emploi; de prendre garde que dans la Bibliothèque rien ne s'égaré ou se perde par leur faute; d'employer tous leurs soins pour recouvrer ce qui seroit égaré ou perdu; de conserver les effets qui leur seront remis comme les leurs propres; enfin d'observer et exécuter tous les articles du présent Règlement en ce qui les concerne.

IX.

Un de leurs premiers soins sera de prendre garde aux livres nouveaux qui s'imprimeront dans la Ville, pour obliger les Marchands Libraires et les Imprimeurs de délivrer à la Bibliothèque les exemplaires qui lui sont dûs par le Règlement, et cela aussi-tôt que lesdits Livres auront été exposez en vente.

X.

Ils auront soin encore de tenir toujours la Bibliothèque dans une grande propreté; et ils devront s'entendre entr'eux pour être toujours prêts à la faire voir aux Etrangers qui sont de quelque considération, et qui le demanderont.

XI.

L'un des Bibliothécaires devra faire sa résidence dans le Collège, autant que faire se pourra; et il ne leur sera point permis de confier les clés de la Bibliothèque, pour quelque sujet que ce soit, à d'autres qu'à ceux qui seront du Corps des Directeurs; et cela dans les occasions seulement où il s'agira de faire voir la Bibliothèque, et que ni l'un ni l'autre des Bibliothécaires ne pourra s'y trouver.

De l'Inventaire ou Catalogue des Livres et Effets appartenans à la Bibliothèque.

XII.

Il sera fait par ceux à qui l'Assemblée des Directeurs en donnera la commission, un inventaire exact de tous les Livres et effets de la Bibliothèque, duquel les Bibliothécaires seront chargez, et où ils devront exactement rapporter tous les nouveaux Livres et effets qui seront ajoutés à la Bibliothèque, ou par achat, ou par donation; ce qu'ils devront communiquer et faire voir tous les mois à ladite assemblée, et à celle de Messieurs les Scholarques et Professeurs.

XIII.

Ledit Inventaire devra être revû et collationné tous les trois ans pour le moins, par ceux qui seront commis à cet effet par l'assemblée des Directeurs, lesquels rapporteront une copie dudit inventaire exacte, et signée par les deux Bibliothécaires, dans l'Assemblée de Messieurs les Scholarques et Professeurs, pour y être signée par Messieurs les Scholarques et remise ensuite dans les Archives publiques.

De la conservation des Manuscrits et des Médailles.

XIV.

Les Manuscrits devront être conservez avec beaucoup de précaution, et pour cet effet ils seront gardez sous une clé particulière; et les Bibliothécaires n'en laisseront sortir aucun de la Bibliothèque pour être porté ailleurs.

XV.

Il en sera de même des Médailles, que les Bibliothécaires seront obligez de représenter de tems en tems à Messieurs les Directeurs.

De l'Achat des Livres.

XVI.

Tous les Livres de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être achetez que du consentement et par l'ordre de l'Assemblée des Directeurs; à la réserve de quelques pièces fugitives, et de quelques livres de prix médiocre, que le Recteur et les Bibliothécaires pourront acheter quand ils en auront l'occasion. Et lors qu'il s'agira de faire quelque dépense extraordinaire et importante de Livres, ou d'autres choses, l'Assemblée des Directeurs ne le pourra faire sans le communiquer à Messieurs les Scholarques et Professeurs.

Du Prêt des Livres.

XVII.

Les Bibliothécaires pourront prêter les Livres de la Bibliothèque à ceux qui le souhaiteront, pourvu que ce soient des gens d'une probité connue, à la réserve des Dictionnaires, Livres de Cartes géographiques, et autres Livres importants, qui ne pourront être prêtés que par la permission de l'Assemblée des Directeurs.

XVIII.

Le prêt des Livres se devra faire sous les précautions suivantes: 1^o Que le plus long terme pour lequel on prêtera un Livre sera d'un mois, lequel terme néanmoins pourra être prolongé, si on le trouve à propos, sur la nouvelle demande qu'en fera l'emprunteur; 2^o Si celui qui empruntera est étranger, il donnera caution bourgeoise pour la restitution, ou fera demander le livre par quelque particulier connu de la Ville, qui s'en chargera; 3^o Tous ceux qui emprunteront se chargeront par leur seing, sur un livre que l'on tiendra pour cet effet, en marquant la datte du jour; et lors qu'ils restitueront, ils seront déchargés en marge par l'un des Bibliothécaires.

XIX.

Les Bibliothécaires seront obligés de produire tous les mois le Livre des emprunts dans l'Assemblée des Directeurs, afin qu'elle ait connoissance des Livres prêtés, et des personnes qui les empruntent.

De l'Ouverture de la Bibliothèque.

XX.

La Bibliothèque devra être ouverte un certain jour de la semaine pendant l'espace de deux ou trois heures; et pendant ce tems-là, l'un des Bibliothécaires, et en leur absence, un des autres Directeurs, devra y être présent, et s'y tenir assiduellement.

XXI.

Lors que ceux, soit étrangers, soit de la Ville, qui visiteront la Bibliothèque, désireront de voir quelques Livres, il n'y aura que les seuls Bibliothécaires et Directeurs qui ayent le pouvoir de les prendre dans le lieu où ils seront, et de les remettre ensuite dans leur place.

De la Reconnoissance envers les Donateurs.

XXII.

Enfin les noms de ceux qui feront à la Bibliothèque quelques présens de quelque nature qu'ils soient, seront honorablement inscrits et conservés dans un livre particulier, qui sera tenu pour cet effet, et sur les livres mêmes qui pourront être donnés.

